**Dissertation TD Séance 2**

**Les particularités de la responsabilité civile**

« La responsabilité c'est une question universelle et omniprésente. » Ce terme n'apparait ni en droit romain ni dans le dictionnaire de l'ancienne langue française. Il apparait dans les langues européennes à la fin du 18 ème siècle. La responsabilité civile issue du Code civil de 1804 était une responsabilité civile individuelle destinée à décourager les personnes ayant un comportement répréhensible. Le terme responsabilité prend tout son sens au 19 ème siècle. Ce terme vient du verbe latin respondere qui signifie répondre de, se porter garant de. Il est apparenté au terme sponsio qui veut dire promesse. La responsabilité, c'est donc une obligation de répondre de ses actes, d'être garant de quelque chose. Le terme civil provient quand à lui du latin civilis dérivé de civis c'est-à-dire citoyen. La responsabilité civile c'est donc une obligation de répondre de ses actes, de son fait personnel ou du fait d'autrui dans la société. Si on se place du côté du droit pénal être responsable ça suppose d'avoir commis une faute, être coupable. Alors qu'en droit civil être responsable ne suppose pas nécessairement une faute mais ça implique de répondre des conséquences des dommages causés à autrui. Pour Paul Ricœur l'objet de la responsabilité est beaucoup plus large. La responsabilité « s'étend aussi loin que nos pouvoirs le font, dans l'espace et dans le temps ». C'est également l'idée avancée par Jean Marie Domenach qui souligne l'extension de l'objet de la reponsabilité en expliquant que « ce que nous pouvons manipuler, exploiter, détruire mais aussi améliorer relève de notre responsabilité : or il s'agit maintenant de la terre et de l'humanité ». L'évolution constatée de l'objet de la reponsabilité est du à la révolution industrielle car la société a du faire face à une multiplication des accidents du travail du à l'utilisation de machine. Le développement du marché automobiles a augmenté les accidents de la route. Le législateur a du faire face à de nouveaux problèmes. La responsabilité civile a du être envisagée différement, il a fallu étendre son champ d'application. Quels sont les spécificités de la responsabilité civile ?

La responsabilité civile a la particularité dans le Code civil de reposer sur deux notions. Il y a la responsabilité délictuelle qui a pour fondement l'obligation de réparer un dommage (I). Puis la reponsabilité dite contractuelle qui quant à elle a pour fondement l'obligation de résultat ou de moyen en cas de mauvaise exécution ou d'inéxécution d'une obligation née d'un contrat (II).

**I  La responsabilité civile délictuelle**

La responsabilité civile délictuelle revêt plusieurs aspects. Elle peut être fondée sur la faute du fait personnel (A), du fait d'autrui ou du fait des choses (B).

**A La responsabilité pour faute : fondement de la responsabilité du fait personnel**

Le régime de responsabilité du fait personnel trouve sa source dans l'article 1382 du Code Civil. Il est écrit que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. ». Ce qui veut dire que toute personne qui par sa faute cause à autrui un préjudice doit le réparer de quelques manières que se soit. Un deuxième article vient renforcer l'obligation de réparer. C'est l'article 1383 du Code civil qui dispose que « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. ». Les termes néglicence et imprudence sont deux sortes de faute. Dans la tradition historique, il est longtemps paru indiscutable que la faute était le seul fondement de la responsabilité civile.

Ce fondement naturel est encore aujourd'hui soutenu par Christophe Radé qui déclare que : « la faute est l'âme de la responsabilité ». Cette conception conduit à juger la conduite de la personne ayant causé le dommage. La responsabilité du fait personnel a comme fondement la faute car elle permet de dissuader et d'inciter à agir avec prudence. La faute est un comportement contraire à l'ordre social. Cette responsabilité du fait personnel s'intéresse surtout à l'auteur du dommage mais avec la multiplication des dommages du au progrès technique, elle a été considérée comme un manquement à une obligation préexistante et on a alors favorisé l'indemnisation des victimes. Ce régime de responsabilité est dit subjectif car on s'interesse beaucoup plus au responsable du préjudice qu'à la victime elle même.

D'autres régimes n'exigent par la faute comme principe obligatoire pour réparer le dommage causé à autrui. Cette responsabilité est dite objective. C'est la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui.

**B La présomption de faute : fondement de la responsabilité du fait des choses et d'autrui**

Dans ces deux régimes le Code civil admet qu'on puisse être obligé à réparation sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute à la charge du responsable. La responsabilité du fait d'autrui est régi par l'article 1384 du Code civil qui dispose « qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Le fait qu'un enfant ait causé un dommage à autrui rend probable la faute de surveillance de ses parents. Cette responsabilité a été mise en évidence par la jurisprudence dans l'arrêt Bliek (Assemblée plénière, 29 mars 1991). Un handicapé

mental interné en centre spécialisé avait mis le feu à une forêt. L'assemblée plénière a considéré l'association qui prenait en charge l'handicapé comme responsable au titre que c'est elle qui avait la charge de contrôler le mode de vie de la personne handicapée. Cet arrêt a révélé que l'article 1384 du Code civil n'était pas complet et qu'il existait beaucoup de situations différentes.

La responsabilité du fait des choses quant à elle est régi également par l'article 1384 du Code civil mais aussi par l'article 1385 et 1386. L'article 1385 du Code civil dispose que le propriétaire d'un animal est responsable des dommages causé par cet animal. L'article 1386 du code civil quant à lui dispose que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine. Cependant une chose inerte ne peut pas être considérée comme l'objet du dommage si celle-ci n'est pas dans une position anormale. La définition de la chose a été précisée dans l'arrêt Franck (Cour de Cassation, 2 décembre 1941). « La présomption de responsabilité posée par l'article 1384 alinéa 1 ne peut jouer à l'encontre du propriétaire de la chose dès lors que celui-ci ne peut exercer sur cette dernière aucune surveillance ».

Ces deux régimes de responsabilité ont un point en commun qui est que le responsable du dommage n'est pas celui qui a causé le dommage en question. L'évolution du Code civil a montré l'étroitesse du fondement de la faute et donc l'insuffisance de ce fondement. Ce ne sont pas les seuls particularités de la responsabilité civile. A la responsabilité civile délictuelle vient s'ajouter la responsabilité civile contractuelle qui sanctionne l'inexécution d'une obligation née d'un contrat.

## II La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité contractuelle est engagée lorsqu'une personne ne rempli pas son obligation dans le cadre d'un contrat. Elle engage la responsabilité de l'auteur selon qu'il y ait une obligation de résultat (A) ou de moyen (B) de la part de celui-ci.

### A Les obligations de résultat

L'obligation de résultat est inscrit dans le Code civil. C'est l'article 1147 qui dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.» Elle engage la responsabilité de la personne dès lors que l'obligation n'a pas été exécutée. Quand le débiteur est tenu d'une obligation de résultat, il est a priori responsable si le résultat n'est pas atteint. Par exemple une société de transport a une obligation de résultat envers le voyageur. Elle se doit d'emmener le voyageur d'un point A à un point B. Dans les obligations de résultat on retrouve l'obligation de donner et de ne pas faire.

L'obligation de donner se trouve dans les articles 1136 à 1141 du Code civil. C'est une obligation contractuelle qui impose au débiteur de transférer la propriété d'un bien dans

le patrimoine du créancier. Si une personne achète un meuble, le vendeur a une obligation de donner en échange de cet argent. La propriété va ainsi être transférée du vendeur vers l'acquéreur.

L'obligation de ne pas faire quant à elle, c'est lorsque le débiteur doit s'abstenir de faire c'est à dire que le débiteur n'a pas le droit d'accomplir un fait déterminé. Elle est prévue aux articles 1142 à 1145 du Code civil. Les obligations de ne pas faire sont toujours des obligations de résultat et il n'est pas nécessaire de mettre en demeure le débiteur qui viole cette obligation pour rechercher sa responsabilité. L'obligation de ne pas faire c'est par exemple lorsqu'un salarié signe une clause de non-concurrence par laquelle il s'engage, en cas de démission ou de licenciement, à ne pas travailler pour une entreprise concurrente.

L'obligation de résultat n'est pas la seule obligation de la responsabilité civile contractuelle. Il y a également l'obligation dite de moyen.

## B Les obligations de moyens

Elle s'oppose à l'obligation de résultat. Ici ce n'est pas la réussite de l'obligation qui est remis en cause en cas de non exécution. L'obligation dite de moyens c'est lorsque le débiteur a promis d'employer les meilleurs moyens possibles. Dans un tel cas la responsabilité du débiteur ne pourra être engagée que si il est démontré que tous les moyens n´ont pas été mis en œuvre. Un médecin par exemple a une obligation de moyens car il doit tout faire pour soigner son patient. Cependant il n'a pas d'obligation de résultat car il ne s'est pas engager à le guérir complètement. La non-obtention du résultat recherché ne suffit pas à engager la responsabilité du médecin. Le patient doit alors prouver qu'il a commis une faute.

Ces deux types d'obligation ne peuvent pas coexister dans un même contrat. La distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat réside dans la charge de la preuve. Dans l'obligation dite de moyen c'est au créancier de l'obligation en question de prouver la faute du débiteur. Dans l'obligation dite de résultat c'est au débiteur d'apporter les preuves qui lui permettront de s'exonérer de sa responsabilité. Si la nature de l'obligation n'est pas facilement décelable, il appartient au juge de décider de la nature de l'obligation qu'elle soit de moyens ou de résultat.